



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 3308

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de mettre bon ordre aux illégalités constatées à proximité des villes quant aux publicités sauvages implantées n'importe où avec des dimensions de panneaux non respectées. Il lui rappelle que des dispositions ont été prises, notamment par la loi Barnier sur la protection de l'environnement (2 février 1995) complétée par un décret du 24 octobre 1996 et une circulaire du 26 mai 1997. Soulignant l'action entreprise par le précédent gouvernement, il lui demande s'il envisage d'en inspirer son action afin de mettre bon ordre aux proliférations publicitaires qui dégradent les abords des grandes villes.

Texte de la réponse

La réglementation publicitaire résultant de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et de ses textes d'application, qui se combine au demeurant avec d'autres réglementations (en particulier celle de la sécurité routière), suscite en son état actuel des critiques. On constate de multiples infractions, en particulier aux entrées de ville. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996 complété par une circulaire n° 97-50 du 26 mai 1997, ont institué et mis en oeuvre l'obligation d'une déclaration préalable des dispositifs publicitaires nouveaux en agglomération. Cette réglementation nouvelle, intégrée à la loi de 1979, doit permettre à terme aux services de connaître d'une façon exhaustive la nature et l'emplacement des dispositifs, donc permettre d'accroître leur efficacité et aussi de responsabiliser la profession. Le rattachement, intervenu récemment, des compétences liées à la loi de 1979 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement doit donner maintenant aux directions régionales de l'environnement un rôle pilote en la matière. Celles-ci, déjà en charge notamment de la protection des paysages, doivent désormais définir dans ce cadre les stratégies et les priorités d'intervention, en liaison avec les directions départementales de l'équipement et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Les entrées de ville figurent de ce fait au premier rang de leurs préoccupations. L'application de cette réglementation renforcée doit aller de pair avec une meilleure capacité d'intervention des services. C'est pourquoi mon département s'emploie à réaliser les actions de formation et de sensibilisation nécessaires. Le renforcement des moyens en personnels des DIREN m'est apparu indispensable et c'est la raison pour laquelle, dès la prise en charge de son département ministériel, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé et obtenu des mesures en ce sens. Une évaluation du dispositif de déclaration préalable devra permettre de juger de l'opportunité d'une révision plus contraignante de la réglementation, des améliorations sur différents points étant dans l'intervalle susceptibles d'être étudiées.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3308

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3056

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1332